

## Arrêt

n° 121 657 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de  
« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) [...] qui lui a été notifiée par les autorités communales de Ganshoren le 21/11/2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 38.606 du 6 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Interrogé à l'audience, le conseil du requérant précise qu'il est inscrit sur la liste des membres de barreaux étrangers associés au barreau de Bruxelles (liste B).

Afin de lever tout doute sur sa capacité à représenter le requérant à l'audience et de ne pas contrevenir aux droits de la défense de la partie requérante, il y a lieu de la convoquer à nouveau.  
Il convient dès lors pour ce faire de renvoyer l'affaire au rôle général.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

#### Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.